



Gabon (République gabonaise)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique: [Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la République française et la République du Gabon du 23 juillet 1963](#)

La Convention prévoit un **mode de transmission principal¹**:

L'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse l'acte au parquet territorialement compétent, accompagné d'un [formulaire de transmission dit F3](#).

Le parquet fait parvenir cette demande de notification, accompagnée du [bordereau de transmission](#), au Ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen) pour transmission au Ministère de la justice de la République gabonaise.

La Convention prévoit **d'autres modes de transmission²**:

- Toute personne intéressée peut faire effectuer dans la République du Gabon, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant ;
- Notification de l'acte par la voie consulaire directe lorsque le destinataire de l'acte est de nationalité française.

Pour ce dernier cas, l'acte est remis au parquet territorialement compétent pour transmission au Ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du

¹ Article 22

² Articles 25 et 26

sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen) accompagné d'un [formulaire de transmission dit F3](#).

IMPORTANT :

- Lorsque l'acte est destiné à être notifié à l'État du Gabon ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, il convient de le transmettre par la voie diplomatique.
- Les demandes de notifications d'actes de recouvrement en **matière fiscale** ainsi que les actes en **matière administrative** peuvent être transmises par les différentes voies applicables prévues par la Convention

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Cadre juridique: Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la République française et la République du Gabon du 23 juillet 1963

L'article 21 de la Convention prévoit que « *les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.* »

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique: Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la République française et la République du Gabon du 23 juillet 1963†

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction au Gabon doit décerner une commission rogatoire internationale confiée:

- soit à toute autorité judiciaire du Gabon compétente,
- soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises lorsque la mesure concerne un ressortissant français.

1 : Commission rogatoire à destination des autorités judiciaires du Gabon :

En vertu de l'article 1 de ladite convention, les commissions rogatoires sont directement transmises entre les ministères de la justice des deux Etats.

Conformément [aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire est remise par l'intermédiaire du parquet au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen) pour transmission au ministère de la justice gabonais aux fins de saisine des autorités judiciaires gabonaises compétentes.

2 : Commission rogatoire à destination des autorités consulaires ou diplomatiques françaises :

En vertu de l'article 6 de ladite convention, les commissions rogatoires peuvent être décernées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises au Gabon lorsqu'elles visent à recueillir l'audition d'un ressortissant français.

Conformément [aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire est remise par l'intermédiaire du parquet au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen) pour transmission au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.